

**LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN
THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY**

REQUEST FOR ADVISORY OPINION

WRITTEN STATEMENT OF THE ORGANISATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE

January 2004

[Translation by the Registry]

Introduction

1. In accordance with the possibilities open to it under the proceedings initiated before the International Court of Justice, the Organisation of the Islamic Conference has the honour to submit to the Court its observations on the request for advisory opinion formulated by the General Assembly of the United Nations on 8 December 2003 regarding the legal consequences arising from the construction of a wall in occupied Palestinian territory.

2. By way of introduction, and with a view to illuminating the spirit in which it is submitting its observations, the Organisation of the Islamic Conference would recall that it is currently composed of 57 member States, bound by a Charter dating from 4 March 1972¹. Palestine, which is recognized as a State by all members of the Organization, is itself a full member. Over and above the general aim of strengthening solidarity and co-operation between member States, the Charter specifically includes among its objectives: “support of the struggle of the people of Palestine, to help them regain their rights and liberate their land”². It is thus hardly surprising that the Organisation of the Islamic Conference is currently deeply concerned by the deterioration in the situation imposed upon the Palestinian people, subjected since 1948 to denial of its fundamental rights, and by the growing violence affecting the region.

3. One of the most threatening factors in that deterioration is the project undertaken by Israel, and currently being pursued with a determination to bring it to completion, of a “security fence”, which would effectively seal off the West Bank and create enclaves therein. Described as a measure to protect the Israeli population, but in reality a measure to extend and protect Israeli settlements, the wall has two direct effects: massive appropriation of Palestinian land and restrictions on the living conditions of the local population. A fortified barrier 8 m in height, it will follow a winding course of some 720 km, in places deviating significantly from the Green Line of the June 1949 Armistice, thus representing a further territorial encroachment. It is to include watchtowers, 300 m high [*sic*], protected by 4-m-deep ditches and barbed wire. It will encompass some 16.6 per cent of the current West Bank territory, affecting 237,000 Palestinian inhabitants. A further 16,000 other Palestinians will, as a result of the barrier, find themselves enclaved. The wall will represent a further example of the violent and enduring nature of the Israeli-Palestinian conflict and of Israel’s abandonment of attempts to settle the situation by negotiations undertaken in good faith. That is the focus of the concerns of the United Nations General Assembly.

4. Believing that only a full and just settlement of the Palestinian question in all its aspects can restore peace, that the Government of Israel is venturing down a blind alley in daily stepping up its repression of the Palestinians and its violations of their rights, and that this is gravely damaging not only to the development of the Palestinian people but also to that of the Israeli people and to regional equilibrium, the Organisation of the Islamic Conference hopes that the advisory opinion requested of the Court will help produce a precise legal characterization of all aspects of the situation and thereby facilitate settlement. It wishes to use the opportunity to participate in the proceedings offered to it by the present Statement respectfully to draw the attention of the Court to the following points:

- the issue of its jurisdiction in this case and of the admissibility of the request for an opinion;
- the lack of any legal basis for Israel’s presence on the Palestinian territory where the wall is being built;

¹All information regarding the Organization can be found on its website: <http://www.oic-oci.org>.

²Charter of the Islamic Conference, Art. II, A, fifth subparagraph.

- the violations of the provisions of the Fourth Geneva Convention of 1949, and of the other rules of the law of war, resulting from this action;
- and, finally, the grave breaches of the fundamental rights of Palestinians resulting from the very presence of the wall.

Jurisdiction and admissibility

5. This matter has been brought before the Court under Article 96 of the United Nations Charter, paragraph 1 of which provides: “1. The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question.”

The language used here dispenses the Court from the obligation to verify whether the question put to it falls within the scope of activity of the organ having taken the initiative to make the request. Moreover, under the terms of Article 10 of the Charter, the General Assembly may discuss any questions or matters within the scope of the Charter and, under Article 11, any questions relating to the maintenance of international peace and security. Peace has long been seriously under threat in Palestine, and the General Assembly has repeatedly expressed its concern on the matter. Its request to the Court for an opinion regarding an action with disastrous consequences for peace in the Middle East is an expression of that concern. It falls within the scope of the tasks incumbent upon it.

6. As regards the issue of whether this is indeed a legal question, it suffices to examine the very form of words used in the question posed in the present case, in which the Court is asked what are the “*legal*” consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and the Court must do so “considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions”.

7. To object that the situation involves political aspects is to miss the point. Thus:

“Whatever its political aspects, the Court cannot refuse to admit the legal character of a question which invites it to discharge an essentially judicial task, namely, an assessment of the legality of the possible conduct of States with regard to the obligations imposed upon them by international law.” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion of 8 July 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 73, para. 16.)

8. With reference to that dictum of the Court, the legal character of the question posed here is strengthened by the fact that the Court is not being asked to rule on a hypothetical action, the “potential” conduct of various States, as in the *Nuclear Weapons* case. Here we are dealing with a concrete act, carried out by a specific State: construction of a wall several hundred kilometres long within a territory occupied by force. That act of extreme gravity has aroused the opposition, and doubtless the indignation, of a good number of other States because it represents yet another manifestation of use of force by the State of Israel in violation of the provisions of the Charter, but also because of the illegal and unjust consequences which it entails for the population of Palestine. Thus the legality of this act, and its multiple consequences, falls to be assessed in light of the international obligations incumbent upon the State having initiated it.

9. Can it, however, be said that what is at stake here is a dispute in which the Court's advisory function is being diverted from its true purpose and wrongly used as a substitute for a contentious function which cannot be exercised in the absence of consent by the parties concerned? The Court has on a number of previous occasions accepted that it may exercise its advisory function when faced with a dispute, whether between States, or between a State and an international organization: "Differences of views among States on legal issues have existed in practically every advisory proceeding; if all were agreed, the need to resort to the Court for advice would not arise." (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971, p. 24, para. 34.)

10. A request for an advisory opinion is a proceeding independent of whether or not a State has accepted the Court's jurisdiction:

"The jurisdiction of the Court under Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute, to give advisory opinions on legal questions, enables United Nations entities to seek guidance from the Court in order to conduct their activities in accordance with law . . . As the opinions are intended for the guidance of the United Nations, the consent of States is not a condition precedent to the competence of the Court to give them." (*Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations*, Advisory Opinion of 15 December 1989, I.C.J. Reports 1989, pp. 188-189, para. 31.)

Or again:

"no State, whether a Member of the United Nations or not, can prevent the giving of an Advisory Opinion which the United Nations considers to be desirable in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take. The Court's Opinion is given not to the States, but to the organ which is entitled to request it; the reply of the Court, itself an 'organ of the United Nations', represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused." (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase*, Advisory Opinion of 30 March 1950, I.C.J. Reports 1950, p. 71.)

11. Thus there is no need to pursue the "dispute" issue any further. The essential point is whether or not the question posed in the request for opinion is of a legal character. Whether or not there is a specific dispute involved in the request is irrelevant. The purpose of the advisory function is to give legal advice to the organs and institutions requesting it. And it is indeed advice of this nature which the General Assembly is seeking in its resolution of 8 December 2003. Establishing the state of international law, that is to say precisely identifying the rules in force at a given moment, how they interact and their relationship with general principles, and effectively applying them, is a necessary condition for the establishment of international public order, which is itself the foundation for peace. However, international public order has been seriously undermined by the situation which has developed in Palestine since 1947.

The General Assembly requires the services of the Court in order to define the legal position in relation to a specific situation. It will then be in a better position to consider how to seek to put an end to the serious disorder which is rendering the prospects for peace ever more remote.

12. We are confident that the Court will have full regard to the permissive terms of the instruments governing its jurisdiction in regard to advisory opinions, so as to consent to respond to the request addressed to it. This is a reflection of its position within the United Nations system,

where it is under a duty to contribute in this way to the smooth operation of the Organization as a whole. There would have to be decisive reasons to induce it to refuse. There are, on the contrary, a great many positive reasons why the Court should agree to enlighten the General Assembly, as well as all Member States and other intergovernmental organizations, in regard to the legal aspects of a situation which is giving particular cause for concern.

**Lack of legal basis for Israel's presence on the Palestinian Territory
where the wall is being built**

13. It would not be appropriate to devote space here to the aberration whereby a people like the Jewish people, part of which today constitutes the Israeli population, having fallen victim over long and tragic periods of its history to the inhuman methods of segregation and enclosure practised by the States on whose territories its members had made their homes, having lived through the painful experience of ghettos, should today use against a neighbouring people procedures of which it was once itself the victim. While the matter remains inexplicable, it must be addressed in light of a central tenet of Zionist doctrine, one unacceptable in terms of international law, namely the denial of national rights to the Palestinian people.

14. The General Assembly asks the Court to rule on the wall by reference to the corpus of rules and principles of international law, whilst specifically mentioning certain elements of that law. It is therefore necessary to address the matter in two stages: first we have to consider the legality of the Israeli presence in Palestine in light of international law, and then the legality of the specific act of construction of a wall of the kind envisaged here. The first stage requires us to view the projected construction (a construction already partially completed by Israel) in the context of a long series of violations of the rules and principles governing relations between peoples and States. What we have seen in reality has been an accumulation of grave breaches of international law, whereby Israel has expressly or implicitly manifested its territorial ambitions over the entirety of mandated Palestinian territory, as well as its long-standing objective of denying Palestinian existence, that is to say, the right of the Palestinians to achieve their own national destiny. Those represent multiple violations of the two underlying central principles of international law, namely the prohibition on the acquisition of territory by force and the right of self-determination.

15. Since its creation, Israel has paid scant heed to the fundamental rule of non-acquisition of territory by force. Since the first Israeli-Arab war of 1948/1949 and the withdrawal of the Arab armies, Israel has considered the territories occupied beyond the agreed armistice line as conquered, defending them militarily, incorporating them into its territory and establishing its rule there, without giving the slightest indication that these were provisional measures. That attitude was so flagrantly in breach of the provisions of the United Nations Charter that Israel's first application for admission to the United Nations on 29 December 1948 was rejected by the Security Council, which doubted Israel's capacity to comply with its own undertakings. Israel was admitted only in May 1949, following a debate in the course of which it was requested to give assurances regarding its intention to respect the principles of the Charter, and in particular General Assembly resolutions 181 and 194.

16. Notwithstanding that solemn undertaking, Israel continued with its integration of the territories occupied in 1948, including the western part of Jerusalem, which in January 1950 was declared the capital of Israel. Then in 1967, during the Six-Day War, the Israeli army forcibly occupied the entire West Bank and the Gaza Strip (as well as Syria's Golan Heights and Egyptian Sinai). This occupation of the whole of Palestine, the annexation of East Jerusalem and the policy of all-out colonization ever since — substantially accelerated in recent years — confirm Israel's refusal to comply with the rules which govern the international community and can guarantee it

peace. These features are characteristic of a determined policy of expansionism. The opening of negotiations with the Palestine Authority in 1993 was not an indication of a true and sincere change of heart. The pursuit of colonization as a State policy, under strong military protection, is concrete evidence of a process of conquest prohibited by contemporary international law. The pretext of security which occasioned the wall project will result, as the United Nations Secretary-General noted in his Report, in a further illegal seizure of 975 sq. km, 16.6 per cent of the West Bank.

17. Israel's policy since its beginnings also violates the principle of self-determination, a principle forcefully recalled by the Court:

“In the Court's view, Portugal's assertion that the right of peoples to self-determination, as it evolved from the Charter and from United Nations practice, has an *erga omnes* character, is irreproachable . . . it is one of the essential principles of contemporary international law.” (*East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29.)

18. That right was asserted in favour of the Palestinian people on their liberation from Ottoman domination, which was replaced by a British Mandate under the aegis of the League of Nations. Thus, the Covenant of the League of Nations and the system of Mandates embodied a first, as yet limited, draft of the right of peoples to self-determination. However, in the case of Palestine that remarkable advance in international law in consequence of the new international régime would not lead, as in the case of other peoples under the Mandates system, to full independence and respect for territorial integrity. It is true that the Mandate also embodied the Balfour Declaration, introducing a strong element of ambiguity into the situation.

19. Thus began the period through which we are still living today, involving the co-existence of two incompatible dreams corresponding to two irreconcilable promises: that of the Palestinians in search of their sovereignty on the basis of the affirmation of the right of peoples to self-determination, subsequently confirmed in theory by advances in international law, and that of the Zionist movement, promoting among its Jewish adherents worldwide the notion that their future lay in a land which could be theirs, between the Mediterranean and the Jordan. Nonetheless, during the period leading up to the Second World War, despite the difficulties created by the constant arrival of Jewish immigrants and the references in the Balfour Declaration to a Jewish National Homeland, despite the spasmodic eruptions of violence reflecting the rising incompatibility between the two dreams, the terms of international law remained clear. The Palestinian people living under Mandate was one of those communities whose “existence as independent nations [could] be provisionally recognized subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they [were] able to stand alone” (Article 22 of the Covenant of the League of Nations of 28 June 1919).

And the territorial framework for that existence as a nation was that of the Mandate.

20. It was one of history's blackest eras that accelerated the course of events: the heinous crime, the crime against humanity, of which the Jewish people were the victim. That monstrous project originated in Europe, the product of régimes which had initially presented a popular, respectable face to the world. Those Arab States then already enjoying sovereignty and the Arab peoples, whatever their form of government, took no part in this tragic page of history. They manifested no hostility towards their Jewish populations, many of which were of substantial size and well established, as in the Maghreb. When the tide of horror receded after the war, a shocked Europe accepted the Zionist project, without securing the consent of the Arab States, and above all that of the people concerned, the Palestinian people.

21. However, on 26 June 1945 the United Nations Charter inaugurated a new chapter in the emancipation of mankind by including in Article 1, among its Purposes: “respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples”. The right of the Palestinian people, protected during the preceding period by the terms of the Mandate, increased in importance from 1945, being further safeguarded by the terms of Article 2, paragraph 4, of the Charter, which prohibits the use of force, notably against territorial integrity. But here those safeguards would be to no effect, for the State of Israel was in process of creation. This was the result of a political will, on which there can be no question here of passing judgment, although it was difficult to find an adequate legal basis for it, clashing as it did with the then emerging sovereignty of the Palestinian people. It was United Nations General Assembly resolution 181, the “Partition Resolution”, that would serve as the framework. This was an attempt to impose on the Palestinians a *fait accompli*, in the form of the sacrifice of half of the territorial base for the exercise of their right of self-determination. It was a simple recommendation, carrying the legal force normally accorded to General Assembly recommendations.

22. These historical events inaugurated an era which is still with us today, characterized by the use of force unrestrained or controlled by law. Israel took advantage of the events of 1948/1949 to enlarge the territory allocated to it by resolution 181. Then the 1967 War led to the Israeli occupation of the West Bank and Gaza. Notwithstanding the recognition accorded to the State of Israel and its *de facto* existence, which the Organisation of the Islamic Conference does not call into question here, Israel’s territory remains undefined. There is only one way to make good this shaky foundation: to make peace with Palestine. In 1947 there was a lack of will on the part of the international community as a whole, but above all on the part of a State of Israel that was in process of implanting itself in the region — of any will to negotiate with a people of whom a substantial sacrifice was being demanded. Out of respect for that people, those concerned should have had the patience to wait until it was resigned to making the exceptional effort demanded of it, assisting it with offers of co-operation and development. But nothing was done.

23. In their haste to build an unreservedly Israeli society, the country’s rulers fostered in their people and in all potential immigrants to the Jewish State the notion that Palestine was “a land without people for a people without land”. The very hard line then taken by Israeli policy towards the Arabs has subsequently never really been modified (which could only happen as a consequence of peace). It has taken differing forms and varied in intensity according to the period concerned. But its constant feature has been to ignore its opponents’ existence, eliminating them if necessary. The massacres of the years 1948/1949 are now public knowledge³. Those taking place today are different in character, but retain the same objective. The desire to expel the Palestinians and systematically to reduce the territory habitable by them has been continuously expressed for more than 50 years, through the expropriation of land, confiscation of property and the long-standing policy of major colonization.

24. Whatever political parties have been in power in Israel, the State has relentlessly supported actions aimed at rendering irreversible the occupation of that part of the Palestinians’ territory reserved to them by resolution 181. The treatment of the Palestinian Authority and its Head during the siege of Mukata in 2002-2003, the targeted assassinations of leading Palestinian political figures forming the backbone of Palestine’s political elite, the acceptance of responsibility for those crimes by Israeli governments, the open discussions among Israeli politicians on the possible expulsion or disappearance of the Palestinian leader, confirm Israel’s fundamental opposition to the development of a free and sovereign Palestine society.

³For an overall account, see: Dominique Vidal with Joseph Algazy, “Le péché originel d’Israël. L’expulsion des Palestiniens revisitée par les ‘nouveaux historiens’ israéliens”, *Les Editions de l’Atelier*, Paris, 2002.

25. Palestine ultimately resigned itself to accepting the cohabitation imposed upon it on its own land. Various official statements and speeches confirm this⁴. Despite its military occupation and the clear imbalance of forces, Palestine entered into the Oslo negotiations and strove to prolong that dialogue. The negotiating stages were not respected by its opponent and the day-to-day rights of the Palestinians have been gravely affected by measures taken on the pretext of steps towards peace.

26. Reduced by their sufferings to a state of despair, the Palestinian people have twice risen up against the occupier in a struggle known as the Intifada. That action simply represented enforcement of a right recognized by contemporary international law. Thus General Assembly resolution 2625 of 24 October 1970 recommends that States should:

“[B]ring a speedy end to colonialism, having due regard to the freely expressed will of the peoples concerned; and bearing in mind that subjection of peoples to alien subjugation, domination and exploitation constitutes a violation of the principle, as well as a denial of fundamental human rights, and is contrary to the Charter . . .

In their actions against, and resistance to, such forcible actions in pursuit of the exercise of their right to self-determination, such peoples are entitled to seek and to receive support in accordance with the purposes and principles of the Charter.”

27. However, that gravely unequal struggle has led to increased repression by Israel, a heavily militarized State in receipt of powerful support from its allies. As their plight continued inexorably to worsen, extremist movements emerged among the Palestinians, resulting in the worst form of violence — violence committed by human beings who have lost all notions of humanity: terrorist attacks. Palestine’s political leaders have unhesitatingly condemned such violence, but so far have not had the means to eliminate it. Other States, too, have had to cope with this plague of our times without being truly able to contain it. It is also true that the Palestinian Authority has both been called upon by Israel to bring the attacks to an end while at the same time being placed in a situation where it is unable to exercise any control over events as a result of Israel’s attacks on its police, its buildings, and its leaders, the premises of the Palestinian Authority having been bombed on a number of occasions. Thus Israel’s argument of defence against terrorist attacks is unsustainable. Those attacks are the dramatic result of the injustice done to Palestine. They cannot justify further illegal actions.

28. However, in a situation where the way forward would be an active initiative for peace, Israel, ignoring international law, has maintained its unlawful and unjustified military presence on the territory of a deeply wronged people and continued to proliferate its manifestations of aggression. Thus every action taken by Israel in Palestine has been characterized by illegality, the inherent illegality of the Israeli presence. The specific, spectacular act of construction of this separation wall whose legal consequences the Court has been called upon to assess, is imbued with that inherent illegality. It falls within the logical scheme which has to date governed Israel’s policy, namely the consistent aim of territorial annexation, initially carried out *de facto* and then ratified *de jure* as soon as possible thereafter. The wall is one manifestation among others — albeit

⁴Statement of Yasser Arafat to the European Parliament at Strasbourg on 13 September 1988 and paragraph 7 of the Declaration of Independence of the State of Palestine:

“Despite the historical injustice inflicted on the Palestinian Arab people resulting in their dispersion and depriving them of their right to self-determination, following upon United Nations General Assembly resolution 181 (1947), which partitioned Palestine into two states, one Arab, one Jewish, yet it is this resolution that still provides those conditions of international legitimacy that ensure the right of the Palestine Arab people to sovereignty and independence.”

more substantial and significant — of that objective. This was emphasized by the United Nations General Assembly in resolution ES-10/13, in which it condemns this initiative and demands that Israel abandon the project:

“Particularly concerned that the route marked out for the wall under construction by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, could prejudge future negotiations and make the two-State solution physically impossible to implement and would cause further humanitarian hardship to the Palestinians.”

Independently of this first point, Israel’s action must also unhesitatingly be declared illegal for two further series of reasons.

Violations of the Fourth Geneva Convention and of other provisions of the law of war

29. It is thus clear that the wall planned and already partially completed by Israel is located on territory militarily occupied by force. The Court is bound to note that fact and to draw the appropriate legal consequences therefrom. We must now begin a further stage in our examination of the legal consequences of the construction of the wall, namely that concerning the consequences of the provisions of the law of war. During the era when warfare was part of States’ sovereign rights, a body of rules known as the laws of war was formulated. The United Nations Charter introduced a prohibition on the use of force. The law of war has nonetheless retained its relevance, for combat situations may arise in the course of collective security operations or in situations of self-defence pending consideration of the matter by the Security Council (Article 51 of the Charter). Such situations of authorized military confrontation require a legal framework to govern the conduct of the belligerents. But it may also happen that States ignore the prohibition on the use of force and engage in warfare contrary to international law. The law will then come back into its own as a form of subsidiary instrument serving to reintroduce legality into a situation where there has been a breach of the law. Such is the situation in Palestine. And while the Israeli military presence is in itself contrary to law, it is however necessary to consider whether, in the course of its presence, the occupying army is respecting the laws of war.

30. Ever since the beginnings of the conflict, Israel has denied that the situation in Palestine can be subject to the provisions of the Geneva Conventions of 12 August 1949. Israel’s argument, which is incorrect, is restated in the Annex to the Secretary-General’s report⁵. Ignoring the history of the end of the Mandate, the right of the Palestinian people to accede to full sovereignty, the fact that a large number of other States have already recognized the statehood of the PLO and the commitment entered into by the Palestine Liberation Organization, which applied on 21 June 1989 to accede to those Conventions, the Jewish State relies on legal technicalities, based on the fact that Palestine is not formally party to the Convention. In so doing it ignores the fact that that instrument has acquired customary force, a point on which it is unnecessary to dwell, since the General Assembly has ruled thereon a number of times. It suffices to recall here that the Assembly again does so in its recitals to the resolution of 8 December 2003 whereby it seised the Court of the request underlying the present proceedings: *“Reaffirming* the applicability of the Fourth Geneva Convention as well as Protocol I Additional to the Geneva Conventions to the occupied Palestinian territory, including East Jerusalem”.

⁵Annex I to the Report of the Secretary-General prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/13 (Doc. A/ES-10/248).

The nature of the militarily occupied territory was moreover recognized in the Washington Interim Agreement of 28 September 1995 (Article XVII).

31. Israel, after having long sought to evade any legal characterization of its presence in Palestine, today does not deny that this is a military occupation. Annex I to the Secretary-General's report demonstrates this. However, Israel attempts to impose its own choice of instruments applicable. It concedes that the Hague Regulations apply, but denies that the Geneva Conventions do so. The Court cannot accept such a subjective position. If we consider the legal *corpus* governing the laws of war, then it is clear that all of those rules having acquired customary force are of universal application, whilst the purely conventional rules apply to all States having acceded to the relevant instruments. On one or other basis, the following apply to the situation created by Israel in the Occupied Palestinian Territory: the Hague Conventions and Regulations, the 1949 Geneva Conventions (to which Israel has acceded), as well as the Additional Protocols of 1977 in respect of their provisions having customary force. It is in light of this body of law that the decision to build the wall and begin its construction must be examined. It can then be seen that the construction represents a serious violation of the provisions concerning the prohibition on movement or transfers of population and the availability of food supplies, as well as of those aimed at protecting property against action by the occupying Power.

32. The projected wall involves forced transfers, direct or indirect, of the Palestinian population, which finds itself isolated or obliged to live under impossible conditions in enclaved villages. It also serves as an opportunity for the absorption into territory under Israeli protection of some 343,000 settlers. However, current rules of law do not permit an occupying power to carry out transfers of the occupied population or to transfer to occupied territory population from its own territory (Fourth Geneva Convention, Article 49, paras. 1 and 6). Article 147 defines these as grave breaches, that is to say war crimes. On these various points, the inhabitants of Palestine are refused the protection which should be accorded to them. They are forced to leave their homes, since their land, their fields and their businesses are disappearing, swallowed up by the vast areas necessary for construction work on this gigantic project, and above all — as can be seen in those areas where construction is already complete — because of the way it operates as a separation fence dividing up Palestinian territory. The Security Council has already condemned Israel on a number of occasions for its previous population transfers⁶. The Israeli Government and its courts, before which the issue has repeatedly been brought, have refused to apply Article 49 on the basis of arguments to which it is impossible to subscribe. They invoke the general arguments mentioned above, as well as the fact that the Geneva Conventions have never been incorporated into Israeli domestic law, but above all they contend that the deportations and population transfers referred to in those Conventions mean those carried out by the Nazis during the Second World War and that the population movements provoked in Palestine are of a different nature and justified by security requirements. It is unnecessary to conduct a detailed refutation of this position, given that resolutions of the Security Council, which are binding on all States under Article 25 of the Charter, have confirmed that Article 49 applies to the situation in Palestine. The majority view in doctrine confirms that Israel's argument is wrong on this point⁷.

33. This project involves, and will further involve if it is to be completed, massive violations of Palestinian property rights. Ten per cent of the area of the West Bank is envisaged. Two

⁶For the list of such resolutions, see Éric David, "Principes de droit conflits armés". Brussels, Bruylant, 1994, p. 438, footnote 6.

⁷See Stephen Bowen, "Human Rights, Self-determination and Political Change in the Occupied Palestinian Territories". Nijhoff, The Hague, Boston, London, 1997, pp. 29 *et seq.* See also Adam Roberts, "Prolonged Military Occupation: The Israeli-Occupied Territories 1967-1988"; in *International Law and the Administration of Occupied Territories*. Emma Playfair, Clarendon Press, Oxford 1992, pp. 44 *et seq.*

per cent has already been confiscated following summary procedures communicated to the inhabitants in Hebrew. Tens of thousands of olive trees have been uprooted. The confiscated areas include 31 wells, representing millions of cubic metres of water of which the Palestinians are being deprived. Israeli bulldozers have destroyed some 35,000 m of water pipes (both for drinking and for agriculture). Some 10,000 animals no longer have access to grazing. Several hundred houses or buildings have been destroyed, mainly shops, which are sources of revenue⁸.

34. This series of measures, co-ordinated by the Israeli Ministry of Defence, is in clear violation of various provisions of international law and engages Israel's international responsibility. Thus it is in breach of Article 46 of the Hague Conventions of 29 July 1899 and 18 October 1907 Regarding the Laws and Customs of [Land] Warfare, which requires that the private property of individuals be respected, and of Article 53, which limits the extent to which the occupying Power may requisition moveable property belonging to the State and thus excludes all private property. Under the terms of the Fourth Geneva Convention, which are more precise than those of the Hague Conventions, the occupying Power is prohibited from seizing or destroying real or personal property belonging to the inhabitants of the occupied territory (Article 53). It has a duty to ensure the food supply of the population (Article 55). All of these acts, like those concerning transfers of populations, fall within the terms of Article 147, which lists the grave breaches constituting war crimes, including therein: "destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawful and wantonly".

35. The position of the Israeli Government on this issue is to deny the applicability of the relevant articles of the Geneva Convention, just as it does for that instrument in general. It accepts that the Hague Regulations do apply, but, by a distorted interpretation of the exception for necessities of war (Article 23 (g)), seeks to justify the massive property seizures in which it is engaged. That argument will be unacceptable to the Court. There is overwhelming evidence confirming Israel's covert agenda and demonstrating that security is used as a pretext to further territorial ambitions which it seeks to render irreversible, as is confirmed by the disproportion between the size of the areas confiscated and military necessities.

36. Thus the construction of a separation wall traversing the Palestinian Occupied Territory is not only an element of an inherently illegal situation but also constitutes grave breaches of the law of armed conflicts, in other words, major war crimes.

Aggravated violations of the Palestinians' fundamental rights as a result of the construction of the wall

37. In a chronic situation of continuous, very serious violations of human rights throughout the Palestinian territories, Israel, by building this wall, is massively aggravating its deprivation of the Palestinians' most basic human rights. There is little point in describing that aggravation here in detail. The Court is aware of it through the Secretary-General's Report and the dossier annexed thereto. Public opinion has been made aware by the network of Human-Rights Watch Associations: Palestinian, Israeli and international. The reports of Amnesty International are entirely credible sources of information⁹.

⁸This information is regularly updated by the Palestinian Environmental NGOs Network: www.pengon.org

⁹See Amnesty International "Israel and the Occupied Territories, Surviving under Siege: the Impact of Movement Restrictions on the Right to Work". AI: MDE 15/001/2003 EFAI.

38. We need only recall here the list of rights with whose exercise the wall particularly interferes: the right to life (in particular by making it impossible to reach hospitals within a reasonable time), the right to freedom of movement on one's own territory (which will be restricted to the specific gates in the wall and regulated by the Israeli army), the right to protection against arbitrary or illegal intrusions into private and family life, and the protection of the home (tens of thousands of Palestinians have had their homes destroyed), the fundamental rights of children, the right to health, the right to education, the right to work (these three categories of right are sometimes hindered to the point of disappearance as a result of the restrictions on movement), the right to respect for private property (which has ceased to exist as a result of arbitrary expropriations), the right to an adequate standard of living (as a result of the dramatic increase in poverty among the affected parts of the population), the right to culture.

39. When taken to task on these issues, the Israeli Government relies on an argument which the Court will surely find surprising. That argument is included in the summary of the Israeli Government's legal position:

“4. Israel denies that the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, both of which it has signed, are applicable to the occupied Palestinian territory. It asserts that humanitarian law is the protection granted in a conflict situation such as the one in the West Bank and Gaza Strip, whereas human rights treaties were intended for the protection of citizens from their own government in times of peace.”

40. This is an argument which denies in a single paragraph a half-century of painfully acquired progress in the field of human rights. It is true that in the situations so tragically described by the Jewish philosopher, Hannah Arendt, namely that between the two World Wars or during the years of the Second World War, when hordes of stateless refugees, migrants tossed on the cruel tide of history, were deprived of rights because they were deprived of a State, persecuted by their own State and unwelcome elsewhere. She deplored the fact that rights were accorded to human beings only through the medium of their State and depended on the goodwill of States¹⁰. It is precisely this lacuna that the series of instruments known as the International Bill of Human Rights seeks gradually to make good. It is for that reason that the 1948 Declaration was stated to be Universal, so that no human being should be excluded, for whatever reason, from the path to human dignity and equality. And that was why, following the Declaration, Covenants of a binding nature were drawn up and adopted. Those States which have acceded to them urge the other States to do so, in order that within the human community every individual should ultimately enjoy the same rights. And even though not all States have formally acceded, acquiescence in principle to those rights enables them to be regarded as having the force of general custom. Can we then accept that a population rendered particularly vulnerable by the war situation inflicted upon it has no entitlement to that heritage?

41. The Israeli position represents a major and dangerous regression. International law was originally conceived as a complex law. It provided a framework for relations between States, the political actors in the societies emerging in the European Renaissance in the fifteenth century. But legal theory did not exclude the notion of norms valid “between peoples”, meaning that the world community, as a community of human beings, was perceived as a reality. The following centuries consolidated the power of the State and decolonization on every continent rendered this form of political power a worldwide phenomenon, emphasizing the inter-State nature of international law.

¹⁰Hannah Arendt, *The Origins of Totalitarianism. Imperialism*. New York: Harcourt, Brace Jonanovich, 1968 [1951]. P. 178: “the right to have rights or the right of every individual to belong to humanity, should be guaranteed by humanity itself”.

However, the great tragedies of the twentieth century, the fact that States could become the abode of monsters, compelled a return to a more complex system, in which individuals derived their rights from the obligations entered into by their States, but might enjoy those rights independently of such obligations. And the notion of the human community, overlapping with and supplementing the community of States, is today becoming a reality.

42. To reduce the rights of the Palestinians, as the Israeli Government proposes, to issues of humanitarian law, is to accept a category of sub-humans, excluded from the rest of mankind. Moreover, in noting that Israel restricts the humanitarian law applicable to the Palestinians to the Hague Regulations of 1907, and immediately renders that law nugatory by arguing that the limited protection accorded by it has to give way to the necessities of war, the Court will have understood that Israel is thereby manifesting its intention to deny the existence of the Palestinian people, condemning them to remain without any prospect of justice or freedom. The opinion requested of this Court will enable it to provide salutary clarification by strongly reaffirming the inalienable and universal nature of human rights regardless of the circumstances in which a particular group finds itself. It will result in condemnation of the plan to construct a wall, on grounds of the massive violations that this will cause to the fundamental rights of the Palestinian people.

Submissions

43. For the reasons set out above in the various sections of this Statement, which the Organisation of the Islamic Conference reserves the right to develop and supplement in its oral argument before the Court, it is apparent that the rules and principles of international law, and in particular the Fourth Geneva Convention of 1949 and the relevant resolutions of the United Nations Security Council and General Assembly, must lead the Court to find that construction of the wall which Israel, the occupying Power, is in process of building in occupied Palestinian territory is illegal. That construction is an act of force carried out in breach of the Geneva Conventions. Moreover, it involves flagrant violations of the fundamental human rights of the Palestinian people. The legal consequences must necessarily be to condemn the State responsible for this action and to recall to it its obligation to destroy what has been built and to make reparation for all of the violations committed by it.

30 January 2004

On behalf of the Organization of the Islamic Conference
Abdelouahed BELKEZIZ.
Secretary-General
(*Signature illegible*)

Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

30 JAN. 2004/22

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION

D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ.

Requête pour Avis Consultatif.

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

Janvier 2004.

**Exposé écrit
de l'Organisation de la Conférence Islamique.**

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION
D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ.**

Requête pour Avis Consultatif.

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

Janvier 2004.

INTRODUCTION

1. Conformément aux possibilités ouvertes par la procédure engagée devant la Cour Internationale de Justice, l'Organisation de la Conférence Islamique a l'honneur de présenter à la Cour ses observations sur la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 8 décembre 2003 au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Territoire palestinien occupé.

2. À titre liminaire et pour éclairer l'esprit dans lequel elle formule ses observations, l'Organisation de la Conférence Islamique tient à rappeler qu'elle est actuellement composée de 57 États membres liés entre eux par une Charte constitutive en date du 4 Mars 1972¹. La Palestine, reconnue comme État par tous les membres de l'Organisation, en est elle-même un membre à part entière. Au delà du but général de renforcement de la solidarité et de la coopération entre les États membres, cette Charte mentionne expressément parmi les objectifs poursuivis en commun :

*"...soutenir la lutte du peuple palestinien et l'aider à recouvrer ses droits et à libérer ses territoires"*². Il n'est donc pas étonnant que l'Organisation de la Conférence Islamique soit actuellement profondément préoccupée par la dégradation de la situation faite au peuple palestinien soumis depuis 1948 au déni de ses droits fondamentaux et par la violence grandissante qui affecte la région.

¹ Toutes les informations relatives à l'Organisation se trouvent sur son site : <http://www.oic-oci.org>

² Charte de la Conférence Islamique, article II, A, paragraphe 5.

3. L'un des facteurs les plus menaçants de cette dégradation consiste en la réalisation entreprise par Israël et actuellement poursuivie avec la détermination de la mener à son terme, d'une "clôture de sécurité" qui créerait une cloison étanche ceinturant la Cisjordanie et y introduisant des enclaves. Annoncée comme une mesure de protection de la population israélienne, mais étant en réalité une mesure d'extension et de mise à l'abri des colonies israéliennes, le mur a deux effets directs : l'appropriation massive de terres palestiniennes et l'entrave aux conditions de vie de la population. Haute de 8 mètres, cette construction fortifiée serpentera sur 720 km et s'écartera par endroits sensiblement de la ligne verte de l'armistice de Juin 1949 concrétisant ainsi un nouvel empiètement territorial. Elle comprendra des tours de contrôle de 300 mètres de hauteur, protégées par des tranchées profondes de 4 mètres et des fils de fer barbelés. Elle englobera environ 16,6% de la superficie de la Cisjordanie actuelle, affectant les 237 000 Palestiniens qui y vivent. De plus 16 000 autres Palestiniens se trouveront, du fait de cette barrière, dans des enclaves. Elle illustrera le caractère violent et durable du conflit israélo-palestinien et le renoncement d'Israël à régler la situation par une négociation entreprise de bonne foi. Là est l'objet des préoccupations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Persuadée que, seul un règlement complet et juste de la question palestinienne sous tous ses aspects peut ramener la paix, que le gouvernement d'Israël est engagé dans une voie sans issue en renforçant chaque jour la répression sur les Palestiniens et la violation de leurs droits et que cela nuit gravement, non seulement

au développement du peuple palestinien, mais aussi à celui du peuple israélien et à l'équilibre de la région, l'Organisation de la Conférence Islamique espère que l'avis consultatif demandé à la Cour contribuera à la qualification juridique précise de tous les aspects de la situation et par là même en facilitera le règlement. Elle utilise la possibilité qui lui est donnée de participer à la procédure par le présent exposé en appelant respectueusement l'attention de la Cour sur les points suivants :

- la question de sa compétence dans cette affaire et de la recevabilité de la demande d'avis;
- l'absence de fondement juridique à la présence d'Israël sur le territoire de la Palestine où le mur se trouve édifié;
- les violations des dispositions de la quatrième convention de Genève de 1949 et des autres règles du droit de la guerre qu'entraîne cette initiative;
- et enfin les graves violations des droits fondamentaux des Palestiniens qui résultent de la présence même de ce mur.

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

5. La Cour a été saisie dans le cas présent par application de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, paragraphe 1 qui dispose :

"1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique".

La formule ici employée dispense la Cour d'avoir à vérifier si la question posée entre dans le cadre de l'activité de l'organe qui a pris l'initiative de la demande. D'ailleurs l'Assemblée générale peut selon l'article 10 de la Charte discuter toute question ou affaire rentrant dans le cadre de la Charte et selon l'article 11 toutes questions se rattachant au maintien de la paix ou de la sécurité internationales. Or la paix est gravement menacée en Palestine depuis longtemps. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle marqué à de multiples reprises sa préoccupation à ce sujet. La demande d'avis qu'elle a adressée à la Cour à propos d'une initiative aux conséquences désastreuses pour la paix au Proche-Orient est l'une des expressions de cette préoccupation. Elle s'inscrit dans l'accomplissement des missions qui lui incombent.

6. Quant à s'assurer qu'il s'agit bien d'une question juridique, le libellé même de la question posée dans la présente affaire y suffit puisqu'il s'agit de rechercher quelles sont "*en droit*" les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est et que la Cour devra le faire "*compte-tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale*".

7. On objecterait à tort que la situation revêt des aspects politiques. En effet :

"Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose" (Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, paragraphe 12).

8. En référence à cet énoncé de la Cour, le caractère juridique de la question posée ici est renforcé par le fait qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur un phénomène hypothétique, la conduite "éventuelle" de plusieurs États comme dans l'affaire en référence. Il y a ici un fait bien réel et revendiqué par un État précis : la construction d'un mur de plusieurs centaines de kilomètres de long à l'intérieur d'un territoire occupé par la force. Cet acte d'une extrême gravité soulève l'opposition et sans doute l'indignation de bien d'autres États parce qu'il est une manifestation de plus du recours à la force par l'État d'Israël en violation des dispositions de la Charte, mais aussi par les conséquences illégales et injustes qu'il a sur la population de la Palestine. Il faut donc apprécier la légalité d'un acte à multiples conséquences au regard des obligations internationales qui pèsent sur l'État qui en a pris l'initiative.

9. Se trouverait-on pour autant devant un différend dans lequel la fonction consultative serait déviée de son objectif et utilisée à tort comme un substitut à une fonction contentieuse qui ne pourrait s'exercer faute d'accord des parties concernées? La Cour a, dans bien des circonstances antérieures, admis d'exercer

son rôle consultatif face à un différend, soit interétatique, soit opposant un État et une Organisation internationale :

"Presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vue entre États sur des points de droit; si les opinions des États concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour" (Avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, paragraphe 34).

10. La demande d'avis consultatif est une procédure indépendante de toute adhésion de quelque État que ce soit à la juridiction de la Cour :

"La compétence de la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit.... Ces avis étant destinés à éclairer l'Organisation des Nations Unies, le consentement des États ne conditionne pas la compétence de la Cour pour les donner" (Avis consultatif du 15 décembre 1989. Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, paragraphe 31).

Ou encore : *"... aucun État, membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans*

leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même organe des Nations Unies, à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée;" (Avis du 30 Mars 1950, Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, paragraphe 71).

11. Ainsi n'y a-t-il pas lieu de s'interroger plus avant sur l'existence d'un différend. La question essentielle est celle de la nature juridique de la question posée dans la demande d'avis. Qu'il y ait ou non un différend précis comme enjeu d'une demande d'avis consultatif, est sans importance. La finalité de la fonction consultative reste de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande. Et c'est bien un conseil de cet ordre que sollicite l'Assemblée générale par sa résolution du 8 décembre 2003. L'ordre juridique international, c'est-à-dire l'identification précise des normes en vigueur à un moment donné, leur articulation entre elles, leur relation avec les principes généraux et leur application effective, est une condition de la réalisation d'un ordre public international qui est lui-même le socle de la paix. Or l'ordre public international est gravement atteint par la situation développée en Palestine depuis 1947. L'Assemblée générale a besoin des services de la Cour pour définir l'ordre juridique à propos d'une situation concrète. Elle sera alors mieux à même d'imaginer comment contribuer à mettre fin à un grave désordre qui éloigne les perspectives de paix.

12. La Cour aura, à n'en pas douter, à cœur d'utiliser les termes permissifs des textes gouvernant sa compétence en matière d'avis consultatif, pour accepter de répondre à la demande qui lui est adressée. Il y va de sa place dans le système des Nations Unies où elle a le devoir de contribuer de la sorte au fonctionnement régulier de l'ensemble de l'Organisation. Il faudrait des raisons décisives pour la conduire à un refus. C'est tout au contraire de multiples raisons positives qui militent pour qu'elle éclaire l'Assemblée générale et avec elle, tous les États membres et les autres organisations intergouvernementales sur les dimensions juridiques d'une situation particulièrement inquiétante.

**ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE À LA PRÉSENCE
D'ISRAËL SUR LE TERRITOIRE DE LA PALESTINE OU LE MUR SE
TROUVE ÉDIFIÉ**

13. Il n'est pas opportun de s'attarder ici sur l'aberration par laquelle un peuple comme le peuple juif, dont une partie est aujourd'hui constitutive du peuple israélien, ayant souffert pendant de longues et tragiques périodes de son histoire de méthodes inhumaines de ségrégation et d'enfermement de la part des États sur le territoire desquels ses membres se trouvaient, ayant vécu l'expérience douloureuse des ghettos, retourne aujourd'hui contre un peuple proche, des procédés dont il a été lui-même la victime. Bien que la chose reste inexplicable, elle doit être examinée en relation avec un élément central de la doctrine sioniste,

inacceptable du point de vue du droit international, à savoir la négation des droits nationaux du peuple palestinien.

14. L'Assemblée générale demande à la Cour de se prononcer sur le mur en référence à l'ensemble des règles et des principes du droit international, tout en mentionnant plus précisément certains éléments de ce droit. Il est donc nécessaire de raisonner en deux étapes : il faut s'interroger d'abord sur la légalité de la présence israélienne en Palestine en application du droit international, puis sur la légalité de l'acte précis d'édification d'un mur de la nature de celui qui a été conçu. La première interrogation amène à replacer la construction projetée (et déjà réalisée en partie par Israël) dans une longue série de détournements des règles et principes qui régissent les rapports entre les peuples et les États. Il s'agit en réalité d'une accumulation de violations graves du droit international à travers lesquelles Israël a exprimé explicitement ou implicitement son ambition territoriale sur l'intégralité du territoire de la Palestine mandataire et son objectif persistant de négation de la Palestine, c'est-à-dire du droit des Palestiniens à réaliser leur propre projet national. Il y a donc là des violations multiformes des deux principes centraux qui structurent le droit international, celui de l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

15. Israël, dès sa création, a fait peu de cas de la norme essentielle de la non-acquisition de territoires par la force. Dès la première guerre israélo-arabe de 1948/49, après le retrait des armées arabes, Israël a considéré les territoires occupés au-delà de la ligne de la résolution de partage comme conquis, les a protégés

militairement, les a incorporés au territoire d'Israël et y a établi sa juridiction sans donner le moindre signe qu'il s'agirait de mesures provisoires. Cette attitude était si notoirement en rupture avec les prescriptions de la Charte des Nations Unies, que la première demande d'admission d'Israël aux Nations Unies le 29 Décembre 1948 a été repoussée par le Conseil de sécurité qui doutait de la capacité d'Israël de respecter ses propres engagements. Cette admission n'eut lieu qu'en Mai 1949 après un débat au cours duquel il fut demandé à Israël de donner des assurances quant à sa volonté d'observer les principes de la Charte. et tout particulièrement les résolutions 181 et 194 de l'Assemblée générale.

16. Nonobstant cet engagement solennel, Israël poursuivit son intégration des territoires occupés en 1948, y compris la zone ouest de Jérusalem qui, en Janvier 1950, fut déclarée capitale d'Israël. Puis en 1967, lors de la guerre des six jours, l'armée israélienne occupa par la force l'ensemble de la Cisjordanie, la Bande de Gaza (sans compter le Golan syrien et le Sinaï égyptien). Cette occupation de l'ensemble de la Palestine, l'annexion de Jérusalem-Est et la politique de colonisation à outrance qui n'a plus cessé depuis lors et a connu une considérable accélération dans les dernières années, confirment le refus par Israël de se conformer aux règles qui régissent la communauté internationale et peuvent lui garantir la paix. Ces éléments sont caractéristiques d'un processus expansionniste déterminé. L'entrée en négociations avec l'Autorité Palestinienne à partir de 1993 n'a pas été le signal d'un reflux réel et sincère. La poursuite de la colonisation comme une politique d'État et sous forte protection militaire est la preuve très

concrète d'une démarche de conquête prohibée par le droit international contemporain. Le prétexte de la sécurité qui a donné naissance au projet de mur conduit comme l'a noté le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport précité, à une nouvelle saisie illégale de 975 kilomètres carrés, soit 16,6% du territoire de la Cisjordanie.

17. La politique d'Israël depuis ses origines, viole également le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pourtant rappelé avec force par la Cour :

"La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes....il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain "(Arrêt du 30 Juin 1995. Affaire relative au Timor Oriental. Portugal c/Australie, paragraphe 29).

18. Ce droit a été affirmé au profit du peuple palestinien dès que celui-ci a été libéré de la domination ottomane laquelle a été remplacée, sous l'autorité de la Société des Nations, par un mandat accordé à la Grande-Bretagne. En effet, le Pacte de la SDN et le système des Mandats esquisse la première version, encore limitée, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, dans le cas de la Palestine, cette avancée remarquable du droit international mise en œuvre par le nouveau système international, ne conduira pas comme pour les autres peuples du système des Mandats à une pleine indépendance dans le respect de l'intégrité

territoriale. Il est vrai que le Mandat avait été accompagné de la Déclaration Balfour qui introduit une forte ambiguïté.

19. Alors commence la période inachevée jusqu'ici dans laquelle vont coexister deux rêves incompatibles parce que correspondant à deux promesses inconciliables, celui des Palestiniens entrant dans la quête de leur souveraineté sur la base de l'annonce du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ensuite confirmée en théorie par les avancées du droit international et celui du mouvement sioniste qui entretiendra ceux des juifs du monde entier qui se rallient à ce mouvement, dans l'idée que leur avenir se trouve sur une terre qui pourrait leur appartenir entre la Méditerranée et le Jourdain. Toutefois, pour la période qui va jusqu'à la seconde guerre mondiale, en dépit des difficultés créées par l'arrivée continue d'émigrants juifs et les termes de Foyer national juif employés dans la Déclaration Balfour, malgré les irrptions de violences exprimant de manière spasmodique la montée de l'incompatibilité entre les deux rêves, les énoncés du droit international restent clairs. Le peuple palestinien sous mandat fait partie de ces communautés dont

"l'existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules" (Article 22 du Pacte de la Société des Nations du 28 Juin 1919).

Et cette existence comme nation a pour cadre territorial celui du mandat.

20. L'accélération de l'histoire se fait à travers la longue nuit du crime. C'est le crime innommable, celui contre l'humanité dont le peuple juif a été la victime. Le projet monstrueux germe en Europe. Il est le fait de régimes qui ont paru d'abord respectables et populaires. Les États arabes alors déjà souverains et les populations arabes quelles que soient les formes de leurs gouvernements restent à l'écart de cette page d'histoire tragique. Ils ne manifestent pas d'hostilité à l'égard des populations juives qui sont parfois importantes dans le monde arabe et bien implantées comme au Maghreb. Lorsque l'horreur refluera, après la Libération, l'Europe épouvantée cède au projet sioniste, sans s'assurer du consentement des États arabes, mais surtout du peuple concerné, le peuple de Palestine.

21. Pourtant, le 26 Juin 1945, la Charte des Nations Unies avait ouvert un nouveau chapitre d'émancipation de l'humanité en proclamant dans son article 1, parmi ses buts, "*...le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes*". Le droit du peuple palestinien, protégé pendant la période précédente par les termes du Mandat, gagne en importance à partir de 1945, d'autant plus que l'article 2, paragraphe 4 de la Charte, en interdisant le recours à la force, notamment contre l'intégrité territoriale, renforce les garanties. Elles n'auront guère d'efficacité dans ce cas précis car la création d'Israël est en marche. Il s'agit d'une volonté politique sur laquelle il ne peut être question ici de porter un jugement de valeur, mais elle peine alors à trouver un fondement juridique satisfaisant. Elle entre en effet en contradiction avec la souveraineté alors en

formation du peuple palestinien. La résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies servira de cadre sous le nom de résolution du partage. L'on tente d'imposer aux Palestiniens le fait accompli du sacrifice de la moitié de la base territoriale d'exercice de leur droit à l'autodétermination. Il s'agit d'une simple recommandation qui a la valeur juridique accordée habituellement aux recommandations de l'Assemblée générale.

22. Ces chemins de l'histoire ouvrent une période qui n'est toujours pas refermée au cours de laquelle les rapports de force se sont exprimés sans le frein et le contrôle du droit. Israël tire parti des événements de 1948/49 pour élargir le territoire qui lui était affecté par la résolution 181. Puis la guerre de 1967 conduit à l'occupation israélienne de la Cisjordanie et de Gaza. En dépit des reconnaissances dont Israël a bénéficié et de la réelle effectivité de cet État que l'Organisation de la Conférence Islamique ne remet pas en cause ici, le territoire d'Israël reste indéterminé. Il n'y a qu'une seule voie pour remédier à cette assise fragile : faire la paix avec la Palestine. Il a manqué en 1947, de la part de l'ensemble de la communauté internationale, mais surtout de la part de l'État d'Israël s'implantant dans la région, la volonté de négocier avec un peuple auquel on demandait un sacrifice considérable. Il aurait fallu au nom du respect de ce peuple, avoir la patience d'attendre qu'il se résigne à l'effort exceptionnel qui lui était demandé et lui offrir coopération et développement pour l'y aider. Rien n'a été fait dans ce sens.

23. Dans leur impatience à construire la société israélienne sans obstacles, les dirigeants israéliens ont entretenu leur propre

population et tous les immigrants potentiels vers l'État hébreu dans l'idée que la Palestine était "*une terre sans peuple pour un peuple sans terre*". La ligne très dure imprimée alors à la politique israélienne à l'égard des Arabes n'a ensuite jamais été réellement modifiée (elle ne pourrait l'être qu'à travers la paix). Elle a pris des formes différentes et a varié d'intensité selon les périodes. Mais elle a persisté comme une politique d'ignorance de l'autre, d'élimination si nécessaire. Les massacres des années 1948/49 sont aujourd'hui connus³. Ceux qui se déroulent dans la période contemporaine sont différents, mais prolongent la même intentionnalité. La volonté d'expulsion et de réduction systématique du territoire habitable par les Palestiniens s'est exprimée de manière continue depuis plus de cinquante ans par l'expropriation des terres, la confiscation des biens, la longue et importante politique de colonisation.

24. Quelsque soient les partis politiques au pouvoir en Israël, l'État a apporté sans relâche son soutien à des actions tendant à rendre irréversible l'occupation de cette partie du territoire historique des Palestiniens que la résolution 181 leur avait pourtant réservée. Le traitement infligé à l'Autorité Palestinienne et à son chef pendant le siège de la Moukata en 2002/2003, les assassinats ciblés des personnalités politiques palestiniennes qui forment l'armature de l'élite politique de la Palestine, la revendication de ces crimes par les gouvernements israéliens, les débats menés ouvertement dans la classe politique israélienne sur l'hypothèse

³ Pour un ouvrage de synthèse, voir : Dominique Vidal avec Joseph Algazy "*Le péché originel d'Israël. L'expulsion des Palestiniens revisitée par les "nouveaux historiens" israéliens*", Les Éditions de l'Atelier, Paris, 2002.

d'une expulsion ou d'une disparition du chef de la Palestine, confirment l'opposition radicale d'Israël au développement d'une société palestinienne libre et souveraine.

25. La Palestine a fini par se résigner à la cohabitation qui lui était imposée sur son propre sol. Diverses déclarations et discours officiels en témoignent⁴. En dépit d'une situation d'occupation militaire et d'un déséquilibre des forces évident, elle s'est engagée dans la négociation d'Oslo et a prolongé ce dialogue avec persévérance. Les étapes de la négociation n'ont pas été respectées par son partenaire et les droits quotidiens des Palestiniens se sont trouvés gravement affectés par les mesures prises sous prétexte d'étapes vers la paix.

26. Le peuple de Palestine, meurtri, affaibli, désespéré, s'est engagé par deux fois dans une lutte nommée Intifada contre l'occupant. Il n'y a là que la très précise application d'un droit reconnu par le droit international contemporain. La résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 Octobre 1970 recommande en effet aux États de :

⁴ Déclaration de Yasser Arafat au Parlement européen de Strasbourg du 13 septembre 1988 et paragraphe 7 de la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine : *"En dépit de l'injustice historique imposée au peuple arabe palestinien, qui a abouti à sa dispersion et l'a privé de son droit à l'autodétermination au lendemain de la résolution 181 (1947) de l'Assemblée générale des Nations unies recommandant le partage de la Palestine en deux États, l'un arabe et l'autre juif, il n'en demeure pas moins que c'est cette résolution qui assure aujourd'hui encore, les conditions de légitimité internationale qui garantissent également le droit du peuple arabe palestinien à la souveraineté et à l'indépendance."*

*"Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés; et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte....
.....Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte".*

27. Mais cette lutte gravement inégale a entraîné la répression accrue d'Israël, État fortement militarisé et puissamment appuyé par ses alliés. Leur descente aux enfers se poursuivant inexorablement, les Palestiniens ont alors été traversés par des courants extrémistes qui ont ouvert la voie à la pire violence, celle des humains qui n'ont plus d'horizon d'humanité, les attentats terroristes. Les chefs politiques de la Palestine ont condamné cette violence sans hésitation. Il n'a pas été dans leur pouvoir jusqu'ici de la faire disparaître. Il est vrai que bien d'autres États sont confrontés à cette dérive de notre temps sans pouvoir s'en garder véritablement. Il est exact aussi que l'Autorité Palestinienne a été à la fois sommée par Israël de faire cesser les attentats et mise dans l'impossibilité de contrôler la situation par les atteintes ouvertes menées par Israël contre sa police, les bâtiments l'abritant, les chefs la dirigeant, les locaux de l'Autorité Palestinienne plusieurs fois bombardés. Ainsi, l'argument de la protection d'Israël contre les attentats est-il irrecevable. Ceux-ci

sont la dramatique conséquence de la situation d'injustice faite à la Palestine. Ils ne peuvent justifier une mesure supplémentaire d'illégalité.

28. Cependant, là où la voie serait une démarche active vers la paix, Israël, tournant le dos au respect du droit international, s'est maintenu militairement sans titre et sans justification sur le territoire d'un peuple ainsi profondément spolié et n'a cessé de multiplier les manifestations d'agression. Tous les actes d'Israël effectués en Palestine sont ainsi marqués d'illégalité, l'illégalité en soi de la présence israélienne. L'acte spécifique et spectaculaire de la construction de ce mur de séparation dont la Cour est appelée à évaluer les conséquences juridiques est marqué de cette illégalité en soi. Il se situe dans la logique qui a présidé jusqu'ici à la politique d'Israël, celle d'une persistante volonté d'annexion territoriale, accomplie d'abord en fait et entérinée en droit dès que possible. Le mur est une expression parmi d'autres, plus marquée et significative sans doute, de cette volonté. Cela est souligné par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution ES-10/13 par laquelle elle condamne cette initiative et exige qu'Israël abandonne ce projet :

"Préoccupée particulièrement par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens".

Au-delà de ce premier point, cette initiative devra encore être déclarée illégale sans hésitation pour deux séries de raisons.

VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA QUATRIÈME CONVENTION DE GENÈVE ET DES AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT DE LA GUERRE

29. Le mur projeté et déjà en partie réalisé par Israël se situe donc sur un territoire occupé militairement par la force. La Cour ne pourra manquer d'effectuer ce premier constat et d'en tirer les conséquences juridiques. Une autre étape de la démarche d'examen des conséquences en droit de l'édification du mur doit maintenant être abordée, celle relative aux conséquences des dispositions du droit de la guerre. À l'époque où la guerre faisait partie des droits régaliens des États, un corps de règles désignées comme lois de la guerre avait été élaboré. Avec la Charte des Nations Unies, l'usage de la force a été prohibé. Le droit de la guerre n'est pas devenu inutile pour autant, car il peut se produire des situations de combats ayant le caractère d'opérations de sécurité collective ou encore des cas de légitime défense en attendant que le Conseil de sécurité soit saisi (article 51 de la Charte). Ces hypothèses d'affrontements militaires autorisés requièrent alors qu'un cadre juridique soit tracé relativement aux comportements des belligérants. Mais il se peut aussi que des États ne respectent pas l'interdiction de l'usage de la force et se livrent à des guerres contraires au droit international. Le droit réapparaît alors à titre en quelque sorte subsidiaire pour tenter de

réintroduire de la légalité là où il y a eu rupture de la légalité. La situation en Palestine correspond à cette hypothèse. Et si la présence militaire israélienne est en soi contraire au droit, il est nécessaire cependant d'examiner si, à l'occasion de cette présence, l'armée d'occupation respecte les lois de la guerre.

30. Depuis les origines du conflit, Israël conteste que la situation en Palestine puisse être régie par les Conventions de Genève du 12 Août 1949. L'argument d'Israël, irrecevable, est réitéré dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁵. Escamotant l'histoire de la fin du Mandat, le droit du peuple palestinien d'accéder à sa pleine souveraineté, la qualité d'État déjà reconnue par un nombre élevé d'autres États à l'OLP et l'engagement de l'Organisation de Libération de la Palestine qui a demandé à adhérer à ces Conventions le 21 Juin 1989, l'État hébreu joue sur les catégories formelles pour arguer du fait que la Palestine ne ferait pas partie des Hautes Parties contractantes au regard de la Convention. Il ignore ce faisant la force coutumière acquise par cet instrument. Il est inutile de s'attarder longuement sur ce point. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée à ce sujet à plusieurs reprises. Il suffira de rappeler ici qu'elle le fait encore dans les considérants de la résolution du 8 décembre 2003 par laquelle elle formule à l'adresse de la Cour la demande qui a ouvert la présente procédure:

⁵ Annexe I. Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. Document A/ES-10/248

"Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève et du protocole additionnel I aux Conventions de Genève".

Le caractère de territoire occupé militairement a d'ailleurs été reconnu dans l'accord intérimaire de Washington du 28 Septembre 1995 (article XVII).

31. Israël, après avoir longtemps tenté d'échapper à toute qualification juridique concernant sa présence en Palestine, ne nie pas actuellement qu'il s'agisse d'une occupation militaire. L'annexe I du rapport du Secrétaire général des Nations Unies en témoigne. Toutefois, cet État tente d'imposer sa propre sélection des textes applicables. Il concède l'applicabilité du Règlement de La Haye, mais refuse celle des Conventions de Genève. La Cour ne saurait suivre une position aussi subjective. Face au *corpus* juridique en matière de lois de la guerre, l'ensemble des règles ayant acquis valeur coutumière s'applique de manière universelle. Quant aux règles à caractère purement conventionnel, elles s'appliquent à tous les États y ayant adhéré. À l'un ou l'autre titre, s'appliquent à la situation créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé, les Conventions et le Règlement de La Haye, les Conventions de Genève de 1949 (auxquelles Israël a adhéré) et les Protocoles Additionnels de 1977 pour leurs dispositions ayant valeur coutumière. C'est à la lumière de cet ensemble qu'il convient d'examiner la décision et le début de réalisation du mur. On constate alors qu'il est érigé en infraction grave, d'une part aux dispositions relatives à l'interdiction de déplacements ou de transferts des populations et à la possibilité d'assurer le

ravitaillement, et d'autre part à celles qui visent la protection des biens contre les mesures que pourrait prendre l'occupant.

32. Le projet de mur entraîne des déplacements forcés, de manière directe ou indirecte, de la population palestinienne qui se trouve en situation d'isolement ou dans l'impossibilité de vivre dans des villages enclavés. Il occasionne aussi l'absorption en territoire sous protection israélienne d'environ 343 000 colons. Or les normes en vigueur ne permettent pas à l'occupant de procéder à des transferts de la population occupée, ni d'amener en territoire sous occupation des populations de son propre territoire (article 49 de la quatrième Convention de Genève, alinéas 1 et 6). L'article 147 précise qu'il s'agit d'une infraction grave, c'est-à-dire d'un crime de guerre. Sur ces différents points, la protection qui devrait être accordée aux habitants de la Palestine leur est refusée. Ils sont contraints de quitter les lieux, puisque leurs terres, leurs plantations, leurs commerces disparaissent engloutis par les espaces nécessaires aux travaux du mur compte-tenu du gigantisme du projet, mais ensuite et surtout, comme on le voit là où il est déjà réalisé, par son fonctionnement comme clôture de séparation divisant le territoire palestinien. Le Conseil de sécurité a condamné Israël à diverses reprises pour des déplacements de population antérieurs⁶. Le gouvernement concerné et ses tribunaux maintes fois saisis, rejettent l'application de l'article 49 susmentionné sur la base d'arguments auxquels il est impossible de se rallier. Ils invoquent les arguments généraux mentionnés plus haut ainsi que la non-incorporation des Conventions de Genève au droit interne

⁶ Voir pour la liste de ces résolutions, Éric David, "*Principes de droit des conflits armés*". Bruxelles. Bruylant. 1994. Page 438, note 6.

israélien, mais surtout prétendent que les déportations et transferts visés par ces conventions sont ceux commis par les nazis pendant la Seconde guerre mondiale, que les déplacements de populations provoqués en Palestine sont d'une autre nature et sont justifiés par les exigences de la sécurité. Il est inutile d'entrer en détail dans la réfutation de cette position dans la mesure où des résolutions du Conseil de sécurité qui s'imposent à tous les États en vertu de l'article 25 de la Charte ont confirmé l'applicabilité de l'article 49 à la situation de la Palestine. La doctrine confirme majoritairement le caractère irrecevable de l'argumentation d'Israël⁷.

33. Cette construction entraîne et entraînera plus encore pour sa complète réalisation des atteintes massives au droit de propriété des Palestiniens. 10% de la superficie de la Cisjordanie sont visés. 2% sont déjà confisqués à la suite de procédures sommaires communiquées aux habitants en hébreu. Plusieurs dizaines de milliers d'oliviers ont été arrachés. 31 puits se trouvent dans les zones confisquées ce qui correspond à des millions de m³ d'eau dont les Palestiniens se trouvent privés. Les bulldozers israéliens ont détruit environ 35 000 mètres de conduites d'eau (potable et pour l'agriculture). Environ 10 000 têtes de bétail n'ont plus accès aux pâturages. Plusieurs centaines de maisons ou

⁷ Dans ce sens, Stephen Bowen, *"Human Rights, Self-determination and Political Change in the Occupied Palestinian Territories"*. Nijhoff. The Hague, Boston, London. 1997. Pages 29 sq. Voir aussi Adam Roberts "Prolonged Military Occupation : The Israeli-Occupied Territories 1967-1988"; in *"International Law and the Administration of Occupied Territories"*. Emma Playfair. Clarendon Press. Oxford.1992. Pages 44 sq.

bâtiments ont été détruits, principalement des boutiques, source de revenus⁸.

34. Cet ensemble de mesures orchestrées par le Ministère de la défense israélien contrevient ouvertement à diverses dispositions et engage la responsabilité internationale d'Israël. Ainsi est violé l'article 46 des Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre du 29 Juillet 1899 et du 18 Octobre 1907 qui exige le respect de la propriété privée des individus, l'article 53 qui limite les saisies auxquelles la Puissance occupante peut procéder sur des biens mobiliers de l'État et en exclut donc les biens des particuliers. Selon les termes de la quatrième convention de Genève plus précis que ceux des Conventions de La Haye, la Puissance occupante ne peut ni saisir, ni détruire les biens mobiliers ou immobiliers des habitants du territoire occupé (article 53). Elle a le devoir d'assurer l'approvisionnement sans entrave des habitants (article 55). Ces actes tombent, comme ceux relatifs aux déplacements de personnes, sous le coup de l'article 147 qui recense les infractions graves constitutives de crimes de guerre et y range :

"la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire".

35. La position du gouvernement israélien à ce sujet est de rejeter l'applicabilité des articles pertinents de la Convention de

⁸ Toutes les informations sont régulièrement mises à jour par The Palestinian Environmental NGOs Network. Site Web : www.pengon.org

Genève, comme il l'a fait pour ce texte en général. Il reconnaît celle du Règlement de La Haye, mais par un usage abusif de l'exception prévue en cas de nécessités de la guerre (article 23 g), tente de justifier les grossières spoliations auxquelles il se livre. La Cour ne pourra pas suivre cette argumentation. Trop d'éléments confirment le détournement d'intention et montrent que la sécurité est mise en avant pour faire progresser des ambitions territoriales voulues comme irréversibles, ce que confirme la disproportion entre les superficies confisquées et les impératifs militaires.

36. Ainsi la construction du mur de séparation qui traverse la Territoire de la Palestine occupé est-il, non seulement un élément d'une situation illégale en soi, mais de surcroît constitutif d'infractions graves au droit des conflit armés, c'est-à-dire de crimes de guerre massifs.

VIOLATIONS AGGRAVÉES DES DROITS FONDAMENTAUX DES PALESTINIENS RÉSULTANT DE L'ÉDIFICATION DU MUR

37. Sur une situation chronique de violations permanentes et très graves des droits de l'homme dans tous les territoires palestiniens, Israël, par l'édification de ce mur, aggrave de façon massive la privation où se trouvent les Palestiniens des droits humains les plus fondamentaux. Il n'apparaît pas utile ici d'exposer le détail de cette aggravation. La Cour en a connaissance par le rapport du Secrétaire général des Nations Unies et le dossier y annexé. L'opinion publique est informée par le réseau de veille des

associations : associations palestiniennes, israéliennes et internationales. Les rapports d'Amnesty International sont des sources d'informations tout-à-fait crédibles⁹.

38. Il suffit ici de rappeler la liste des droits dont le mur entrave particulièrement l'exercice : le droit à la vie (notamment par l'impossibilité de gagner les hôpitaux dans des délais adéquats), le droit à la liberté de circulation sur son propre territoire (qui sera réduit aux passages prévus dans le mur et réglementé par l'armée israélienne), le droit à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, familiale ou à la protection du domicile (celui-ci est détruit pour des dizaines de milliers de Palestiniens), les droits fondamentaux des enfants, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail (ces trois catégories de droits sont entravés parfois jusqu'à l'inexistence par l'impossibilité de circuler), le droit au respect de la propriété privée (inexistant du fait des expropriations sauvages), le droit à un niveau de vie suffisant (par aggravation dramatique de la pauvreté parmi les populations touchées), le droit à la culture.

39. Le Gouvernement israélien a, lorsqu'il est interpellé sur ce thème, un argument qui ne manquera pas de surprendre la Cour. Cet argument figure dans le résumé de la position légale du Gouvernement israélien :

"4. Israël conteste que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits

⁹ Voir Amnesty International *"Israël et Territoires occupés. Survivre en état de siège : entraves à la liberté de mouvement et droit au travail"*. AI : MDE 15/001/2003 ÉFAI

économiques, sociaux et culturels, qu'il a signés l'un et l'autre, soient applicables au territoire palestinien occupé. Il affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix".

40. Cette thèse nie en un paragraphe un demi-siècle de progrès durement acquis en matière de droits de l'homme. Il est vrai que dans les situations décrites avec tant de pathétique par la philosophe juive Hannah Arendt, à savoir les situations d'entre les deux guerres mondiales ou couvrant les années de la Seconde guerre mondiale, les cohortes de réfugiés, apatrides, émigrés ballottés par la cruauté de l'histoire, étaient dénués de droits, parce qu'ils étaient privés d'État, persécutés par le leur et sans accueil ailleurs. Elle déplorait alors que les droits ne soient accordés aux humains que par le canal de leur État et selon le bon vouloir de ceux-ci¹⁰. C'est précisément cette carence que l'ensemble d'instruments désignés sous le nom de Charte internationale des droits de l'homme entend combler peu à peu. C'est pour cela que la Déclaration de 1948 a été déclarée Universelle, afin qu'aucun humain ne reste au bord du chemin de la dignité et de l'égalité humaine, pour quelque raison que ce soit. C'est pour cela qu'après la Déclaration, des Pactes plus contraignants ont été préparés et adoptés. Ceux qui y ont adhéré,

¹⁰ Hannah Arendt, *Les origines du totalisme. L'Impérialisme*, Fayard, Points, Paris, Traduction française, 1982, page 185 : "...c'est l'humanité elle-même qui devrait garantir le droit d'avoir des droits ou le droit de tout individu d'appartenir à l'humanité".

presentent les autres États de le faire afin que la communauté humaine soit enfin homogène dans les droits de chacun. Et même lorsque l'adhésion formelle de tous n'est pas acquise, l'acquiescement de principe à ces droits permet de les considérer comme ayant force de coutume générale. Et l'on admettrait qu'une population, particulièrement fragilisée par la situation de guerre qu'elle subit, n'aurait pas accédé à ce patrimoine?

41. La thèse israélienne contient une formidable et menaçante régression. Le droit international a été aux origines pensé comme un droit complexe. Il encadrait les relations entre les États, figures politiques des sociétés émergentes dans la Renaissance européenne au XV^e siècle. Mais la pensée juridique n'excluait pas la notion de normes valables "entre les gens", ce qui veut dire que la communauté mondiale, comme communauté des humains était perçue comme une réalité. Les siècles suivants consolidèrent l'État et la décolonisation de tous les continents généralisa cette forme de pouvoir politique au monde entier ce qui accentua le caractère de droit interétatique du droit international. Mais les grandes dérives du XX^e siècle, le fait que bien des États puissent être habités par des pouvoirs monstrueux, ont obligé à faire retour à un système plus complexe où les individus puisent leurs droits dans les engagements de leurs États, mais peuvent en bénéficier indépendamment de ces engagements. Et la notion de communauté humaine, doublant et complétant la communauté des États, est aujourd'hui une réalité en marche.

42. Réduire les droits des Palestiniens, comme le suggère le gouvernement israélien, au droit humanitaire, c'est admettre une

catégorie de sous hommes, ceux qui n'entrent pas dans le cercle de l'universalité. À constater par ailleurs qu'Israël restreint le droit humanitaire applicable aux Palestiniens au seul règlement de La Haye de 1907 et le réduit immédiatement à néant en avançant que les protections limitées qu'il assurait alors tombent devant les nécessités de la guerre, la Cour aura compris qu'Israël concrétise par là sa volonté de négation du peuple palestinien qu'il condamne à rester sans perspective de justice, ni de liberté. L'avis demandé à la Haute Juridiction, permettra une clarification salutaire par une forte affirmation du caractère inaliénable et universel des droits de l'homme quelles que soient les circonstances traversées par tel ou tel groupe. Il aboutira à la condamnation de l'initiative de construction du mur comme aboutissant à des violations massives de droits fondamentaux des Palestiniens.

CONCLUSIONS

43. Pour les raisons exposées dans les différentes parties ci-dessus et que l'Organisation de la Conférence Islamique se réserve de développer et de compléter dans les plaidoiries orales qui se tiendront devant la Cour, il apparaît que les règles et principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies, conduisent à affirmer l'illégalité de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire en Territoire palestinien occupé. Cette édification est un acte de force effectué en violation des

Conventions de Genève. Elle est de surcroît constitutive de violations flagrantes des droits humains fondamentaux du peuple palestinien. Les conséquences en droit sont nécessairement une condamnation de l'État responsable de cette mesure, l'obligation qui doit lui être rappelé de détruire ce qui a été édifié et de réparer l'ensemble des violations commises.

30 Janvier 2004,

au nom de L'Organisation de la Conférence Islamique.
Abdelouahed BELKEZIZ
Secrétaire Général

